

AVENANT DE DECLARATION
D'HYPOTHEQUE ET DE DELEGATION D'ASSURANCE

Clause d'extension à la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de Tous Navires ou sur corps de Navires de Pêche

1 . Les assureurs soussignés prennent acte que

.....
.....ci-après dénommé "le créancier" en sa qualité de créancier hypothécaire de premier rang sur le navire est délégataire de la présente police.

2 . En cas de sinistre total ou partiel, le bénéfice des assurances contractées sur le navire ci-dessus désigné est délégué au créancier à concurrence du montant de sa créance hypothécaire en principal, intérêts, frais et accessoires.

3 . En conséquence, il est convenu qu'en cas de perte totale et délaissement ou de dommages et pertes, toutes les sommes dues par les assureurs seront payées hors la présence et même sans le concours de l'assuré directement au créancier hypothécaire.

(Celui-ci, en vertu des droits résultant de l'acte hypothécaire se trouve ainsi substitué à tous recours et actions de l'assuré contre les assureurs sur simple présentation du présent avenant) [1]

4 . Par dérogation à ce qui précède, et tant que le créancier hypothécaire n'aura pas notifié aux assureurs la défaillance de l'assuré au titre de ces obligations garanties par l'hypothèque, les indemnités d'assurance pour dommages et pertes, égales ou inférieures :

- à Francs français,

- à 10 % (dix pour cent) de la valeur agréée [2];

pourront être réglées par les assureurs directement à l'assuré ; au delà de ce montant/de ce pourcentage [2] elles ne pourront être versées à l'assuré qu'avec le consentement préalable du créancier.

5 . En outre, il est expressément stipulé que toute modification de la durée de la police, ainsi que toute transaction ou renonciation à action entre les assureurs et l'assuré ne pourront intervenir qu'avec l'autorisation écrite du créancier.

6 . Toute suspension, résiliation ou annulation de l'assurance avant son échéance ne prendra effet que quinze jours après l'envoi au créancier hypothécaire d'une lettre recommandée ou d'un télex confirmé par lettre ordinaire.

7 . Les assureurs prennent l'engagement de dénoncer au créancier hypothécaire les notifications prévues aux articles 15 et 17 des conditions générales de la police d'assurance.

8 . Les effets du présent avenant ne pourront être reportés pendant la durée de l'hypothèque sur toute nouvelle police d'assurance établie en remplacement ou en renouvellement de la police actuelle qu'à la double condition qu'il y ait identité des Compagnies d'Assurances ainsi que des pourcentages de souscription de la co-assurance d'une police à l'autre.

9 . Dans le cas de suspension ou de résiliation de l'assurance pour défaut de paiement d'une prime, le créancier hypothécaire et les assureurs se réservent la faculté réciproque de maintenir et de poursuivre la police d'assurance après négociation entre eux.

[1] Clause de rappel facultative, à utiliser éventuellement lorsque l'acte hypothécaire a prévu cette substitution.

[2] Reproduire la mention qui correspond à la formule retenue.

10 septembre 1987.